

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : 500-06-000074-985

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

HARRY DIKRANIAN

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mises en cause

ANNEXE II

AVIS DE JUGEMENT DE RECOURS COLLECTIF DANS L'AFFAIRE DES PRÊTS ÉTUDIANTS DE 1997 ET DE 1998

Le 2 décembre 2005, la Cour suprême du Canada a rendu une décision reconnaissant le droit de certains étudiants emprunteurs durant les années 1997 et 1998 de bénéficier d'une exemption quant au paiement des intérêts prévus à leur dernier certificat de prêt. Elle a aussi reconnu le droit aux étudiants ayant payé en trop ces intérêts d'obtenir leur remboursement auprès du gouvernement du Québec. Le 7 décembre 2007, la Cour supérieure a ordonné le recouvrement de ces intérêts payés en trop au moyen de réclamations individuelles conformément à la procédure de réclamation ci-après mentionnée. Les étudiants admissibles à la procédure de réclamation sont les suivants (ci-après une « personne ») :

GROUPE A : Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un certificat de prêt émanant de l'Aide financière aux études, qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997 et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997.

GROUPE B : Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un certificat de prêt émanant de l'Aide financière aux études, qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 avril 1998 et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998.

Les personnes admissibles ont droit aux intérêts payés en trop, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle. Sur chaque somme due à une personne, la Cour a ordonné le 7 janvier 2008 que soit prélevé un premier pourcentage fixé par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* et un second pourcentage de 20 %, plus les taxes applicables, pour le bénéfice des procureurs du demandeur suivant la convention d'honoraires homologuée par la Cour.

LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour recevoir le remboursement des intérêts qu'elle a payés en trop, la personne admissible doit présenter, **à partir du 2 juin 2008 et au plus tard le 1^{er} juin 2009**, une demande de réclamation en ligne sur le site Internet de l'Aide financière aux études (AFE) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au www.afe.gouv.qc.ca (soutien téléphonique disponible au 418 646-3979 ou au 1 866 584-3979). Pour activer sa demande de réclamation, la personne doit alors ouvrir une session sous la rubrique « Votre dossier en direct! » en choisissant l'option « Recours collectif – Prêts étudiants 1997-1998 ». Pour chaque demande de réclamation activée, le site de l'AFE affiche :

POUR LES PERSONNES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT EST AUTOMATISÉ (« **PREMIER CAS** ») :

- Un message indiquant l'admissibilité ou non de la personne à un remboursement;
- Le montant du remboursement, déduction faite des deux prélèvements, et les paramètres ayant servi à établir le montant;
- L'option d'accepter le montant indiqué.

POUR LES PERSONNES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN AGENT DE L'AFE (« **DEUXIÈME CAS** ») :

- Les informations disponibles à leur dossier;
- L'option d'autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement.

Dans le premier cas, la personne doit accepter le montant du remboursement indiqué au site Internet de l'AFE **au plus tard le 1^{er} juin 2009**. Si le montant est accepté, auquel cas la personne est réputée avoir renoncé à son droit à la révision, l'AFE fait parvenir à la personne dans les jours suivants un chèque ou un état de compte avec une note de crédit, selon le cas. Si la personne désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué, elle peut se prévaloir d'un droit de révision en complétant et en postant à l'AFE, **au plus tard le 1^{er} juin 2009** (le timbre de la poste faisant foi), le formulaire de révision disponible sur le site Internet de l'AFE.

Dans le deuxième cas, la personne doit, **au plus tard le 1^{er} juin 2009**, autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement. La personne recevra par la poste, ou à sa demande par courriel, un avis d'information indiquant que son calcul de remboursement est disponible sur le site Internet de l'AFE. La personne doit, **au plus tard le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon**

la plus grande (la plus tardive) de ces deux dates, accepter le montant du remboursement indiqué au site Internet de l'AFE. Si le montant est accepté, auquel cas la personne est réputée avoir renoncé à son droit à la révision, l'AFE fait parvenir à la personne dans les jours suivants un chèque ou un état de compte avec une note de crédit, selon le cas. Si la personne désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué, elle peut se prévaloir d'un droit de révision en complétant et en postant à l'AFE, **au plus tard le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande (la plus tardive) de ces deux dates** (le timbre de la poste faisant foi), le formulaire de révision disponible sur le site Internet de l'AFE.

La personne qui s'est prévalu de son droit à la révision reçoit par la poste la décision qui indique son admissibilité ou non à un remboursement, le calcul du remboursement et un chèque correspondant au montant indiqué ou un état de compte avec une note de crédit, le cas échéant. La personne peut contester cette décision en se prévalant de son droit à la contestation judiciaire. Dans ce cas, elle doit compléter le formulaire de contestation judiciaire disponible sur le site Internet de l'AFE et elle doit, **au plus tard le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision**, remettre ce formulaire dûment complété avec les documents à son soutien à un préposé au comptoir 1.120 (« Réception des procédures ») du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est. La personne peut encaisser son chèque jusqu'à six mois après la date de son émission, auquel cas elle est réputée avoir renoncé à son droit à la contestation judiciaire.

La personne qui a soumis une contestation judiciaire doit elle-même se présenter à une audience afin qu'un juge puisse en disposer. Elle peut aussi se faire représenter par avocat. Cette audience sera tenue le **7 décembre 2009**, à 9 h 30, à la salle 15.04 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est.

Si une personne admissible est décédée, le liquidateur ou les héritiers peuvent obtenir un formulaire de réclamation en s'adressant à l'AFE.

DATES À RETENIR (LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR)

Date d'accès à la procédure de réclamation sur le site Internet de l'AFE pour toutes les personnes admissibles : **le 2 juin 2008**.

Pour les personnes admissibles dont le calcul de remboursement est automatisé :

- Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision : **le 1^{er} juin 2009**.
-

Pour les personnes dont le calcul de remboursement doit être effectué par un agent de l'AFE :

- Date limite pour autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement : **le 1^{er} juin 2009**;
 - Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision : **le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande (la plus tardive) de ces deux dates**.
-

Pour les personnes qui se sont prévaluées de leur droit à la révision :

- Date limite pour produire à la Cour une demande de contestation judiciaire : **le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision**.
-

Pour les personnes qui se sont prévaluées de leur droit à la contestation judiciaire :

- Date d'audience pour disposer des contestations judiciaires : **le 7 décembre 2009**.
-

POUR DE L'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 646-3979 ou 1 866 584-3979
www.afe.gouv.qc.ca

POUR TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT SUR LE RECOURS COLLECTIF

STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Harry Dikranian
Place du Canada, bureau 1020
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél. : 514 878-9040 ou 1 877 878-9040
www.skm.ca